Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA SANTE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-direction des professions
Paramédicales et des personnels hospitaliers
Bureau des ressources humaines et vie au travail (P2)
Bureau des statuts hospitaliers (P3)
DHOS/P3/
Dossier suivi par :
B. Chaurand-Dischamps
Tél: 01.40.56.53 27
bernadette.chaurand-dischamps@sante.gouv.fr

A Paris, le 12 août 2008

La Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation - pour information -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales - pour information -

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales - pour information -

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement pour mise en oeuvre

OBJET : INSTRUCTION N°DHOS/P3/2008/265 du 12 août 2008 prise pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Mon attention a été appelée sur la situation des personnels recrutés sous statut local sur le fondement de l'ancien article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, en particulier s'agissant des personnels informaticiens.

L'article 49, I de la loi de modernisation de la fonction publique (LMFP) a supprimé l'article 8 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

La suppression de cet article, qui permettait auparavant le recours aux « *recrutements sous statuts locaux*» jusqu'à intervention du statut particulier national, s'accompagne dans la LMFP, de la possibilité donnée aux établissements, de procéder à l'intégration par la voie du détachement, du personnel titulaire recruté sous statut local, dans le statut national.

La mise en application de l'article 49 de la LMFP a soulevé des interrogations auxquelles la présente instruction s'attache à répondre.

I. Détention d'un titre ou diplôme spécifique

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique considère que les dispositions de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires qui conditionnent, dans certains cas, le détachement à la détention de titre ou de diplôme spécifique lorsque ceux-ci sont exigés pour l'exercice d'une profession, ne concernent que les professions dites réglementées au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 ; il s'agit essentiellement des professions paramédicales telles que par exemple la profession d'infirmier dont l'exercice, en application des dispositions du code de la santé publique, est soumis, sous peine d'illégalité, à la détention d'un diplôme, titre ou certificat.

II. Classement indiciaire

L'article 15 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers prévoit que le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Toutefois, lorsque cette disposition ne peut être appliquée en particulier pour les agents qui détiennent un indice brut supérieur à l'indice brut terminal du grade ou corps d'accueil, il est recommandé de classer les agents concernés à ce dernier indice en articulant cette modalité avec la règlementation en vigueur et, notamment pour les personnels techniques (techniciens supérieurs ou ingénieurs), de compenser l'éventuelle perte de rémunération globale potentielle en ajustant le montant de leur prime spécifique.

III. Détachement

En vertu de l'article 51 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou emploi d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps ou cet emploi de ses droits à l'avancement et à la retraite.

S'agissant du présent cas de détachement, il est précisé qu'il est régi par l'article 13, 1° du décret du 13 octobre 1988 précité et que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut le prononcer qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

J'appelle votre attention sur le fait que les protocoles d'accords qui auraient été signés au niveau de certains établissements pour organiser le détachement prévu à l'article 49 - II - de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 n'ont pas de validité juridique et qu'il convient, dès lors, d'appliquer la présente instruction.

* * *

Mes services sont à votre disposition pour toute nouvelle question relative à la mise en œuvre de ces dispositions.